

Nombre de membres afférents au Bureau Syndical	13
Nombre de membres en exercice	13
Nombre de membres présents	11
Nombre de membres ayant donné pouvoir	0

Délibération n° : 24.07.15

Date de convocation : 5 novembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU SYNDICAL

L'an deux mille vingt-quatre

Le 12 novembre à 10 heures

Le Bureau Syndical, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alain ASTRUC, Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère.

Nom – prénom	Présent(e)	Absent(e)	Absent(e) ayant donné pouvoir à
ASTRUC Alain	X		
BRUGERON Jean-Noël	X		
CASTAN Emmanuel	X		
DE LESCURE Jean	X		
HUGON Christine	X		
ITIER Jean-Paul	X		
JEANJEAN René	X		
MAURIN Olivier	X		
POURQUIER Jean-Paul	X		
RECOULIN Isabelle		X	
ROUX Christian	X		
SAINT-LÉGER Francis		X	
TUFFÉRY Julien	X		

Monsieur Christian ROUX a été désigné secrétaire de séance.

ADMINISTRATION

Modalités de mise en œuvre de la participation au financement de la Protection Sociale Complémentaire frais de santé des agents

Monsieur le Président rappelle aux membres du Bureau Syndical que la réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) introduit une obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC, et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, précise les garanties minimales et le niveau minimal de participation des employeurs (15€/mois/agent).

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 crée l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L.827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale, et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales

.../...

mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L.222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative, suivant le choix de la collectivité. Par délibération en date du 10 septembre 2024, le Bureau Syndical du SDEE a décidé d'adhérer à cet accord collectif local.

Les collectivités signataires peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Monsieur le Président précise également qu'à ce jour, les agents du SDEE bénéficient d'un dispositif de Protection Sociale Complémentaire au titre des contrats "labellisés". La participation du SDEE sur les contrats éligibles est actuellement de 30€/mois/agent.

Afin d'évaluer les attentes de ses collaborateurs, un sondage a été réalisé auprès des équipes du SDEE. Plus de 60% des répondants se sont positionnés favorablement pour la mise en place d'un contrat à adhésion obligatoire. Les principales caractéristiques des deux types de contrat sont présentées en annexe à la présente délibération.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la Protection Sociale Complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de Protection Sociale Complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'accord de méthode départemental du 16 mai 2024 établi par les partenaires sociaux ;

Vu l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de "frais de santé" ;

Sous réserve de l'avis favorable du CST ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE BUREAU SYNDICAL
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

DÉCIDE :

- ✓ d'adhérer à la convention de participation relative au risque santé proposée par le CDG48, et à la convention de gestion et d'accompagnement liée à ce contrat, également proposée par le CDG48 ;
- ✓ de retenir au titre du caractère de l'adhésion pour les agents un contrat à adhésion obligatoire ;
- ✓ de fixer le montant de participation de la collectivité par agent et par mois, à compter du 1^{er} janvier 2025, à 50% de la cotisation de l'agent quelle que soit l'offre choisie (hors surcomplémentaire), avec un plancher de participation de 30 € mensuel ;
- ✓ de participer à la prise en charge de la cotisation des enfants à charge de l'agent à hauteur de 50% (hors surcomplémentaire).

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires aux budgets du Syndicat.

Ainsi fait et délibéré
les jour, mois et an susdits
pour copie conforme

Le Président
Alain ASTRUC



Le Secrétaire de séance
Christian ROUX

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

048-25480022-20241112-20240715-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024